



# ARRETE N° 26.014

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue du Palais, Petite rue du Palais

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société Eurovia (17139 Dompierre sur mer) pour la réfection de la tranchée d'eau potable rue du palais à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Du vendredi 06 février 2026 au vendredi 27 février 2026 : rue du Palais, Petite rue du Palais

- Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation entre la rue des Marronniers et la Petite rue du Palais. Des panneaux « rue barrée » seront installés.
- La rue du Palais étant en sens unique, le stationnement sera interdit entre la rue du Puits et la petite rue du Palais afin de mettre cette portion de voie en double sens de circulation uniquement pour les riverains.
- Le ramassage d'ordures ménagères ne sera pas impacté. Une tôle sera positionnée les jours de collecte (le 6, 18 et 20 février) afin de maintenir les ramassages durant cette période.
- Des panneaux « rue barrée à xm sauf riverains » seront positionnés aux intersections suivantes :
  - rue du Palais/ rue de Nantilly
  - rue du Puits / rue de Villedoux
  - Placette rue des Marronniers.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitier

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Eurovia
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 19 janvier 2026  
Le Maire,

Hervé PINEAU



